



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-151 du 20 AVR. 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société CEDILOR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MALANCOURT LA MONTAGNE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la Directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 modifiée établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié autorisant la société CEDILOR à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de MALANCOURT-la-MONTAGNE (commune d'AMNEVILLE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-330 du 30 juillet 2004 prescrivant à la société CEDILOR à MALANCOURT-LA-MONTAGNE des modifications de certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2002 susvisé concernant la zone de collecte des déchets et la modification du paramètre azote total ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2004 ;

Vu la déclaration d'antériorité relative au classement SEVESO des installations transmise par CEDILOR au Préfet par courrier du 12 avril 2011 ;

Vu les Analyses de Risque Foudre de juillet 2010 pour l'ensemble du site et du 24 juin 2011 pour l'unité LEDDA et l'étude technique du 12 avril 2012 ;

Vu la demande transmise au Préfet le 21 mai 2013 par laquelle CEDILOR sollicite l'autorisation de ne plus joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 lors de la réexpédition des déchets vers une autre installation ;

Vu la déclaration d'antériorité relative au classement IED des installations transmise par CEDILOR au Préfet par courrier du 29 octobre 2013 ;

Vu le dossier de régularisation administrative transmis au Préfet le 20 décembre 2013 et relatif aux modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2002 et à la nouvelle unité LEDDA ;

Vu le bilan de fonctionnement sur la période 1998 – 2012 transmis au Préfet le 20 décembre 2013 ;

Vu l'étude de dangers transmise au Préfet le 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} août 2014 référencé AMNEVILLE_CEDILOR_2014-07-02_RACOK_LEDDA_CPH_17047 ;

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant du 16 octobre 2014 référencé AMNEVILLE_CEDILOR_2014 -09-25_LAEX_LEDDA_CPE_17713 ;

Vu les courriels de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées des 27 janvier, 12 février, 16 février et 18 février 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2015 ;

Considérant que les installations de la Société CEDILOR ont subi diverses modifications depuis l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 susvisé, et notamment l'ajout de certains équipements ou installations de traitement de déchets et la modification des rejets atmosphériques des installations ;

Considérant que la Société CEDILOR sollicite l'autorisation d'exploiter l'unité LEDDA ayant pour objectif la valorisation de déchets mixtes organiques et métalliques ;

Considérant que la Société CEDILOR sollicite l'autorisation de ne plus joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 lors de la réexpédition des déchets vers une autre installation, comme le permet l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que le classement général du site ainsi que le classement spécifique de l'établissement pour chaque rubrique de la nomenclature, au titre de la législation des Installations Classées, n'évoluent pas avec les modifications sollicitées ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 modifié susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation, présenté par la Société CEDILOR à AMNEVILLE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présentent les modifications projetées ;

Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer le fonctionnement des modifications sollicitées, et en particulier l'unité LEDDA, afin de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la Directive n° 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'impact potentiel des effluents aqueux dans le milieu récepteur « L'Orne » ;

Considérant que les installations de traitement de déchets de la Société CEDILOR à AMNEVILLE sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2717, 2770, 2790, 2791 et 2782 de la nomenclature des Installations Classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la Société CEDILOR pour les installations concernées est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la société CEDILOR a proposé, par courrier du 29 octobre 2013 susvisé, de retenir pour son exploitation la rubrique 3510 comme rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement des déchets en relation avec la rubrique 3510 retenue ;

Considérant qu'il convient donc de retenir la rubrique 3510 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement des déchets en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société CEDILOR, dont le siège social est situé rue du Bois de Coulange à 57360 MALANCOURT-LA-MONTAGNE, est autorisée à procéder aux modifications sollicitées dans le dossier du 20 décembre 2013 susvisé sur son site de MALANCOURT-LA-MONTAGNE, commune d'AMNEVILLE, conformément au dossier de régularisation daté du 20 décembre 2013 susvisé, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié et du présent arrêté.

L'exploitant communique à l'Inspection la date de mise en service de l'unité LEDDA dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article I.2

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume / capacité maximal autorisé	Régime (rayon d'affichage)
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Quantité totale maximale : 3 500 m ³ <u>Contenant des substances ou préparations dangereuses :</u> Très toxique : 1 t Toxique : 7 t Dangereux pour l'environnement – très toxiques : 10 t Dangereux pour l'environnement –toxiques : 40 t Combustibles 10 t Peroxydes organiques 0,04 t Gaz inflammables liquéfiés : 0,3 t Liquides extrêmement inflammables de catégorie A : 0,8 t Liquides facilement inflammables et inflammables de catégorie B : 16 t Liquides inflammables de catégorie C : 25 t Solide inflammable : 0 t Réagit violemment au contact de l'eau : 0,8 t Dégage des gaz toxiques au contact de l'eau : 0,8 t	A (2 km)
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible	<u>Installations :</u> Evapo-condensation CMV (Compression Mécanique des Vapeurs) LEDDA ----- <u>Substances ou préparation dangereuses :</u> Facilement inflammable : 31,2 t Dangereux pour l'environnement – très toxiques : 32,8 t Dangereux pour l'environnement –toxiques : 30 t	A (2 km)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume / capacité maximal autorisé	Régime (rayon d'affichage)
	d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Traitement biologique de lixiviats de décharge : 270 m ³ /j	A
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p><u>Installations :</u> Broyage Déconditionnement PCM (unités de traitement Physico-Chimique Minéral) PCO (unités de traitement Physico-Chimique Organique)</p> <p>-----</p> <p><u>Substances ou préparation dangereuses :</u> Inflammable : 333,4 t Dangereux pour l'environnement – très toxiques : 17,8 t Dangereux pour l'environnement –toxiques : 80 t</p>	A (2 km)
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Broyage de déchets plastiques, de déchets métalliques et de déchets de bois, écorce. La quantité totale de déchets traités étant de 110 t/j	A (2 km)
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ traitement biologique ▪ traitement physico-chimique ▪ mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ▪ reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ▪ récupération/régénération des solvants ▪ recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ▪ régénération d'acides ou de bases ▪ valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ▪ valorisation des constituants des catalyseurs ▪ régénération et autres réutilisations des huiles ▪ lagunage 	<p>Élimination ou valorisation de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement biologique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Traitement biologique 1 : 240 t/j ○ Traitement biologique 2 : 100 t/j ○ Traitement biologique 3 : 145 t/j ▪ Traitement physico-chimique : 240 t/j ▪ Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 : 65 t/j ▪ Régénération et autres utilisations d'huiles : <ul style="list-style-type: none"> ○ LEDDA : 25 t/j ; ○ Centrifugation : 30 t/j ; ○ Evapo-condensation : 50 t/j ; ○ CMV : 45 t/j ; ○ soit 150 t/j au total. <p>Soit une capacité totale maximale de 940 t/j</p>	A (3 km)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume / capacité maximal autorisé	Régime (rayon d'affichage)
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ traitement biologique ▪ prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ▪ traitement du laitier et des cendres ▪ traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>NOTA : Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Valorisation de déchets non dangereux non inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement biologique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Traitement biologique 1 : 240 t/j ○ Traitement biologique 2 : 100 t/j ○ Traitement biologique 3 : 145/tj ▪ Broyage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Broyeurs : 110 t/j. <p>Soit une capacité totale maximale de 595 t/j</p>	A (3 km)
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente de traitement (comprenant les stockages intermédiaires entre 2 traitements en série) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement biologique, aérofloitation et régénération d'huiles (centrifugation, évaporation, CMV) : 3 260 t ▪ Traitement physico-chimique minéral : 1 017 t ▪ Déconditionnement/reconditionnement (alvéoles PCM et cuves PCO) : 65 t <p>Soit une capacité totale maximale de 4 342 t</p>	A (3 km)
1418-3	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,11 t (3 bouteilles de 60 litres)</p>	D
1611-2	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Acide chlorhydrique neuf à plus de 20 % : 30 t Acide phosphorique à plus de 10 % : 33 t</p>	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Surface maximale de stockage de 140 m²</p>	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume / capacité maximal autorisé	Régime (rayon d'affichage)
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, non inertes : bois, plastiques, chiffons, le volume maximal susceptible d'être présent étant de 180 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière principale vapeur du PCO : 3,5 MW Seconde chaudière vapeur du PCO : 1,5 MW Chaudières bureaux : 200 kW	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement).

L'établissement est classé « SEVESO seuil bas » par application de la condition définie en annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier son positionnement SEVESO seuil bas à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté.

La rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT). »

Article 3 : Autres limites de l'autorisation

Le volume d'activité total autorisé sur le site est de 165 000 t/an de déchets (dangereux et non dangereux). Il se répartit de la manière suivante au sein des installations du site :

Installation	Capacité maximale
Evapo-condensation	115 000 t/an
Centrifugation	
Aérofloitation	
Traitement biologique	
Traitement physico-chimique minéral (PCM)	18 000 t/an
Transit, regroupement de déchets vrac	7 000 t/an
Epaississement / inertage	8 000 t/an
LEDDA	17 000 t/an
Prétraitement des fûts organiques et des déchets ménagers spéciaux	17 000 t/an
Transit de piles, tubes, batteries	
Total	165 000 t/an

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées au sein des installations relevant du dispositif des garanties financières ne doivent pas dépasser 7650 tonnes dont :

- 5 205 tonnes d'eaux souillées ;
- 579 tonnes de boues minérales (issues des lagunes) ;
- 153 tonnes de conditionnés destinés à l'incinération ;
- 280 tonnes de boues organiques (pâteux, boues d'aérofloitation, curage, papier, plastique, ...) ;
- 448 tonnes d'acides usagés ;
- 150 tonnes de broyats.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Admission des déchets

L'intitulé de l'article I.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié est remplacé par « Article I.3.1 – Déchets admis pour traitement au sein des unités du site hors unité LEDDA ».

L'intitulé de l'article I.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié est remplacé par « Article I.3.2 – Déchets admis en transit au sein des unités du site hors unité LEDDA ».

Après l'article I.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié un article I.3.2.bis est ajouté :

« Article I.3.2.bis – Déchets admis pour traitement au sein de l'unité LEDDA

L'unité LEDDA est une unité de valorisation de déchets mixtes organiques et métalliques afin de recycler la fraction métallique d'une part et la fraction organique après condensation d'autre part. Par conséquent, les déchets admis pour traitement au sein de l'unité LEDDA contiennent une fraction métallique et une fraction organique et appartiennent à la liste des codes déchets ci-dessous.

Code déchets	Source des déchets
01. DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX.	
01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.	
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
07. DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE.	
07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.	
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.	
07 02 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).	
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.	
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
08. DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION.	
08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.	
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.	
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
10. DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES.	
10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.	
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.	
10 03 25*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.	
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.	
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.	
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.	
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux.	
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux.	
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
12. DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES.	
12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.	
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS.	
15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).	

Code déchets	Source des déchets
15 01 10*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE.	
16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).	
16 01 07*	Filtres à huile
19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL.	
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT.	
20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc. »

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article I.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002 AG/2-258 du 1er octobre 2002 :

« L'acceptation de déchets contenant du mercure ou des piles ou accumulateurs est interdite au sein de l'unité LEDDA. L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, l'absence de mercure dans les déchets traités au sein de l'unité LEDDA.

Le broyage de déchets contenant du mercure ou des piles ou accumulateurs est interdit sur le site. »

Article 5 : Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de régularisation administrative du 20 décembre 2013 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification est porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 6 : Bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'article I.9 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont abrogées.

Article 7 : Garanties financières

Article 7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 7.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 1 390 371 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,5 (septembre 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 7.3 - Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 40 % du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susmentionné puis 20 % par an du montant total de la garantie pendant les 3 années suivantes ;
- OU, si les garanties sont contractées au près de la caisse des dépôts et consignation, 30 % du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susmentionné puis 10 % par an du montant total de la garantie pendant les 7 années suivantes.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 40 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 7.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 7.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7.10 - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article X.I de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article X.I – Changement d'exploitant – cessation d'activité

Article X.I.1 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations soumises à garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses

capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article X.1.2 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8.1 - Odeurs

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Ces captations sont assurées au minimum, sur les postes de chargement et de déchargement de l'unité physico-chimique organique, dans le local centrifugation, sur l'unité d'aéroflottation, les postes de déconditionnement. »

Article 8.2 - Identification des rejets atmosphériques canalisés

Les dispositions de l'article III.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article III.3 – Nature des effluents

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets atmosphériques canalisés sont ceux issus :

- du dispositif de traitement des COV des unités du PCO qui doit a minima capter et traiter les émissions diffuses des zones / équipements suivants :
 - zone de dépotage de l'unité PCO ;
 - cuves de transfert de l'unité PCO ;
 - local centrifugation ;

- événements des cuves de stockage d'effluents organiques ;
- événements des bacs de traitement de l'unité PCO ;
- événements du poste de remplissage des cuves huiles finies ;
- de la chaudière principale et de la chaudière d'appoint ;
- de l'oxydateur thermique de l'unité LEDDA ;
- du laveur de l'unité PCM ;
- de l'atelier de déconditionnement. »

Article 8.3 - Construction et équipement des cheminées

Article 8.3.1 - Cheminée du dispositif de traitement des unités du PCO

Les dispositions de l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article III.4.1 – Cheminée du dispositif de traitement des unités du PCO

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 30 mètres ;
- Nombre de conduits : 1 ;
- Vitesse minimale (en marche continue maximale) : 8 m/s. »

Article 8.3.2 - Cheminée de l'oxydateur thermique de l'unité LEDDA

Les dispositions de l'article III.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article III.4.3 – Cheminée de l'oxydateur thermique de l'unité LEDDA

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 17 mètres ;
- Nombre de conduits : 1 ;
- Vitesse minimale (en marche continue maximale) : 5 m/s. »

Article 8.3.3 - Cheminées du laveur de l'unité PCM et de l'atelier de déconditionnement

Après l'article III.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié les articles III.4.3.bis et III.4.3.ter sont ajoutés :

« Article III.4.3.bis – Cheminée du laveur de l'unité PCM

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 15 mètres ;
- Nombre de conduits : 1 ;
- Vitesse minimale (en marche continue maximale) : 15 m/s.

Article III.4.3.ter – Cheminée de l'atelier de déconditionnement

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 13,3 mètres ;
- Nombre de conduits : 1 ;
- Vitesse minimale (en marche continue maximale) : 8 m/s. »

Article 8.4 - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article III.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article III.5 – Rejets atmosphériques

Article III.5.1 – Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières	LEDDA	Unité PCM	Atelier de déconditionnement	Unités PCO
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	Valeur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement			
Débit nominal	-	3 000 Nm ³ /h	3 000 Nm ³ /h	15 000 Nm ³ /h	11 000 Nm ³ /h
Poussières	5 mg/Nm ³	100 mg ₃ /Nm	-	-	-
SOx en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	-	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	225 mg ₃ /Nm	100 mg ₃ /Nm	-	-	-
CH ₄	-	50 mg/Nm ³	-	-	-
CO	-	100 mg ₃ /Nm	-	-	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	-	50 mg/Nm ³	-	-
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	-	-	5 mg/Nm ³	-	-
COVNM (en carbone total)	-	20 mg/Nm ³	-	80 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	-	0,7 mg/Nm ³	-	15 mg/Nm ³	-
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	-	-	-	15 mg/Nm ³	-
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	-	0,3 mg/Nm ³	-	2 mg/Nm ³	1,8 mg/Nm ³
Benzène	-	0,3 mg/Nm ³	-	1 mg/Nm ³	1,8 mg/Nm ³
Xylène (m- et p-)	-	1,2 mg/Nm ³	-	-	-
Styrene	-	8,7 mg/Nm ³	-	-	-

Article III.5.2 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	LEDDA	Unité PGM	Atelier de déconditionnement	Unités PCO	Rejet total site (rejets canalisés + diffus)
Débit nominal	3 000 Nm ³ /h	3 000 Nm ³ /h	15 000 Nm ³ /h	11 000 Nm ³ /h	-
Poussières	300 g/h	-	-	-	-
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	300 g/h	-	-	-	-
CH ₄	150 g/h	-	-	-	-
CO	300 g/h	-	-	-	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	150 g/h	-	-	-
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	-	15 g/h	-	-	-
COVNM (en carbone total)	60 g/h	0	1 200 g/h	880 g/h	2 140 g/h 18 750 kg/an
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	2,06 g/h	0	225 g/h	0	227,06 g/h 1 990 kg/an
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	0	0	225 g/h	0	225 g/h 1 970 kg/an
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	2,06 g/h	0	30 g/h	19 g/h	51,06 g/h 447 kg/an
Benzène	1,02 g/h	0	13 g/h	19 g/h	33,02 g/h 289 kg/an
Xylène (m- et p-)	3,7 g/h	0	0	0	3,7 g/h 32,4 kg/an
Styrene	26 g/h	0	0	0	26 g/h 227,8 kg/an

Article III.5.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer selon les périodicités ci-dessous, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées, une mesure du débit, de la vitesse, la température, l'humidité et la teneur en O₂ des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des teneurs et flux pour les paramètres visés aux articles III.5.2 et III.5.3 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par les normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

- Chaudières : une mesure tous les 2 ans ;
- LEDDA, atelier de déconditionnement et unités PCO : une mesure mensuelle des COV totaux et une mesure annuelle avec spéciation des COV rejetés ;
- Unité PCM : une fois par an pour les paramètres chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) et fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF).

Le premier contrôle est effectué au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté. Pour les unités LEDDA, atelier de déconditionnement et unités PCO, il comprend une spéciation des COV rejetés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de chaque installation. Les conditions de prélèvement définies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère sont respectées.

Article III.5.4 – Analyse du fonctionnement du dispositif de traitement par charbon actif

Annuellement, l'exploitant réalise une analyse globale du fonctionnement du dispositif de traitement par charbon actif pour l'atelier de déconditionnement et les unités PCO qui comprend a minima :

- Les fréquences et dates de changement du charbon actif ;
- Des données relatives au rendement et aux performances du dispositif de traitement ;
- Des propositions d'amélioration du dispositif de traitement.

Cette analyse est jointe au rapport d'exploitation prévu à l'article I.6 du présent arrêté. »

Article 8.5 - Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'unité PCM

L'exploitant réalise une campagne trimestrielle d'analyses des rejets atmosphériques de l'unité physico-chimique minérale (PCM) durant les 6 premiers mois suivant la notification du présent arrêté (soit 3 campagnes au total). Outre les paramètres visés aux articles III.5.1 et III.5.2 modifiés de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié, les paramètres analysés lors de ces campagnes sont a minima :

- Mercure et ses composés ;
- Nickel et ses composés ;
- Zinc et ses composés.

Les résultats commentés et interprétés de ces analyses sont joints au rapport mensuel prévu à l'article IV.11.8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié pour le mois correspondant à la réception des résultats.

A l'issue des 3 campagnes d'analyses, l'exploitant joint au rapport mensuel correspondant une interprétation globale de l'ensemble des 3 campagnes d'analyses ainsi que ses propositions éventuelles de maintien de surveillance complémentaire des rejets atmosphériques de l'unité PCM. »

Article 8.6 - Autosurveillance des rejets atmosphériques du LEDDA

L'exploitant réalise une campagne trimestrielle d'analyses des rejets atmosphériques de l'unité LEDDA durant les 6 premiers mois suivant la notification du présent arrêté (soit 3 campagnes au total). Outre les paramètres visés aux articles III.5.1 et III.5.2 modifiés de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié, les paramètres analysés lors de ces campagnes sont a minima :

- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) ;
- Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) ;
- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) ;
- Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) ;
- Cadmium et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Thallium et ses composés ;
- Arsenic et ses composés ;

- Sélénium et ses composés ;
- Tellure et ses composés ;
- Antimoine et ses composés ;
- brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr ;
- Chrome et ses composés ;
- Composés du chrome VI ;
- Cobalt et ses composés ;
- Cuivre et ses composés ;
- Etain et ses composés ;
- Manganèse et ses composés ;
- Nickel et ses composés ;
- Vanadium et ses composés ;
- Zinc et ses composés ;
- Plomb et ses composés ;
- Dioxines et furannes.

Les résultats commentés et interprétés de ces analyses sont joints au rapport mensuel prévu à l'article IV.11.8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié pour le mois correspondant à la réception des résultats.

A l'issue des 3 campagnes d'analyses, l'exploitant joint au rapport mensuel correspondant une interprétation globale de l'ensemble des 3 campagnes d'analyses ainsi que ses propositions éventuelles de maintien de surveillance complémentaire des rejets atmosphériques du LEDDA. »

Article 8.7 - Surveillance environnementale

Dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées un plan de surveillance environnementale pérenne des émissions atmosphériques du site.

Ce plan porte a minima sur les composés organiques volatils et doit permettre d'identifier et de quantifier chacun de ces composés organiques volatils. Trois points de mesures au moins sont proposés, un en zone d'impact maximal, un en zone témoin et un en zone à enjeux (établissements sensibles, habitats...).

La périodicité et la durée des mesures doivent permettre d'appréhender l'impact moyen annuel des émissions.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

La proposition de plan de surveillance :

- présente et justifie les méthodes de prélèvements et analyses envisagées ;
- présente les valeurs repères / valeurs limites pour chaque paramètre à quantifier ;
- présente les seuils de détection / quantification des techniques proposées, qui doivent être en relation avec les valeurs repères / valeurs limites précitées ;
- prévoit les actions à entreprendre en cas de dépassement des valeurs repères / valeurs limites précitées ;
- justifie, dans le cas où la station de mesure des vents n'est pas présente sur le site mais dans son environnement proche, qu'elle est représentative du contexte local de l'établissement.

La première campagne de mesure dans l'environnement débute dans un délai maximum de deux mois après accord de l'Inspection sur la proposition de plan de surveillance.

Article 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 9.1 - Plan des réseaux

Après l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié un article IV.2.bis est ajouté :

« Article IV.2.bis – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 9.2 - Identification des rejets aqueux

Les dispositions de l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article IV.3 – Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires ;
- Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation, eaux de lavage des rétentions) ;
- Eaux d'infiltration au travers des surfaces non bâties, goudronnées ou bétonnées, drainées par la membrane ;
- Effluents organiques ;
- Effluents minéraux ;
- Effluents du laveur de gaz du LEDDA (eaux de lavage issues des purges de déconcentration) ;
- Eaux de condensation provenant des déchets du LEDDA. »

Article 9.3 - Collecte des effluents

Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article IV.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié :

« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 9.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article IV.7 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article IV.7 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées subissent un dégrillage et un passage dans un tambour coalesceur (captation des hydrocarbures) avant rejet dans le bassin de rejet général. »

Article 9.5 - Effluents organiques

Les dispositions de l'article IV.9 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article IV.9 – Effluents organiques

Les effluents issus de l'unité d'aérolotage transitent par les unités de traitement biologique pour traitement avant rejet, la priorité étant donnée à l'unité de traitement biologique 1.

Les effluents issus de l'unité de traitement biologique 1 sont rejetés au fil de l'eau conformément aux prescriptions de l'article IV.11 du présent arrêté.

Les effluents issus des unités de traitement biologique 2 et 3 subissent un traitement complémentaire au sein d'une unité d'ultrafiltration. Les effluents ainsi traités sont, dans la mesure du possible, recyclés vers les unités du centre. Si la réserve d'eaux industrielles visée à l'article IV.6 du présent arrêté est remplie, les effluents peuvent être rejetés conformément aux dispositions de l'article IV.11 du présent arrêté.

La sortie de chaque unité de traitement biologique est dirigée vers un bac commun équipé d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon moyen journalier représentatif. »

Article 9.6 - Effluents minéraux

Les dispositions de l'article IV.10 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article IV.10 – Effluents minéraux

Les effluents issus de l'unité physico-chimique minérale sont collectés dans des cuves dédiées, enregistrées et identifiées conformément aux dispositions de l'article II.5.2 du présent arrêté. Ils sont rejetés par « bâchée » et après contrôle conformément aux dispositions de l'article IV.11 du présent arrêté. »

Article 9.7 - Effluents de l'unité LEDDA

Après l'article IV.10 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié les articles IV.10.bis et IV.10.ter sont ajoutés :

« Article IV.10.bis – Effluents du laveur de gaz du LEDDA

Les effluents du laveur de gaz du LEDDA correspondent aux eaux de lavage issues des purges de déconcentration. Ces dernières sont traitées au sein des unités du site adaptées à leurs caractéristiques, notamment la filière PCO suivi par le traitement biologique.

Article IV.10.ter – Eaux de condensation provenant des déchets du LEDDA

Les eaux de condensation provenant des déchets au sein de l'unité LEDDA sont traitées au sein des unités du site adaptées à leurs caractéristiques, notamment :

- la filière PCO suivi par le traitement biologique lors du traitement des boues d'usage ou de rectification souillées d'huile soluble ;
- la filière PCO lors du traitement des broyats souillés de diluant de peinture. »

Article 9.8 - Modalités de rejet

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article IV.11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Le transit jusqu'à l'ORNE est réalisé par une conduite spécifique à l'exploitant, dont le tracé figure en annexe du présent arrêté. Un dispositif de télésurveillance permet de contrôler le bon écoulement de l'eau rejetée et de détecter rapidement toute anomalie (bouchage, rupture, ...). Au moins une fois tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser, par un organisme de contrôle extérieur qualifié et indépendant, un contrôle d'étanchéité de cette conduite. »

Article 9.9 - Rejet dans le milieu naturel

Les dispositions « volume maximal [...] 240 m³/j si réalisation du procédé de valorisation des métaux » de l'article IV.11.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

- « Volume maximal :
 - Unité de traitement biologique : 360 m³/j
 - Unité Physico-chimique Minéral : 240 m³/j. »

Les dispositions « Dans tous les cas, la somme des deux rejets [...] 545 m³/j si réalisation de l'unité de séchage des boues et du procédé de valorisation des métaux » de l'article IV.11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Dans tous les cas, la somme des deux rejets (biologique et physico-chimique minéral) doit rester inférieure ou égale à 600 m³/j. »

Article 9.10 - Suivi des volumes d'effluents du LEDDA

L'alinéa suivant est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article IV.11.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié :

« Un débitmètre permet de comptabiliser les volumes d'effluents produits par le laveur de gaz de l'unité LEDDA et traités au sein des installations du site. Un autre débitmètre permet de comptabiliser les volumes d'eaux de condensation provenant des déchets du LEDDA et traités au sein des installations du site. »

Article 9.11 - Autosurveillance des effluents du LEDDA et du site

L'exploitant réalise une campagne mensuelle d'analyses, sur un prélèvement moyen réalisé sur 24h, des effluents produits par le laveur de gaz de l'unité LEDDA, des eaux de condensation provenant des déchets du LEDDA et de l'émissaire de rejet durant les 6 premiers mois suivant la notification du présent arrêté (soit 6 campagnes pour chaque effluent). Les paramètres analysés lors de ces campagnes, sur un échantillon représentatif 24h, sont a minima :

- pH ;
- température ;
- Matières en suspension ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) ;

- Demande biochimique en oxygène (DBO5) ;
- Carbone organique total ;
- Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé ;
- Phosphore total ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ;
- Indice phénols ;
- Cyanures libres ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Fluor et composés ;
- Brome et ses composés ;
- Chrome hexavalent et composés ;
- Plomb et composés ;
- Cuivre et composés ;
- Chrome et composés ;
- Nickel et composés ;
- Zinc et composés ;
- Manganèse et composés ;
- Etain et composés ;
- Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) ;
- Cadmium et composés ;
- Thallium et ses composés ;
- Arsenic et composés ;
- Mercure et composés.

Pour l'émissaire de rejet, les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance prévue par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 modifié peuvent se substituer à ces analyses pour les paramètres faisant déjà l'objet d'une autosurveillance.

Les résultats commentés et interprétés de ces analyses sont joints au rapport mensuel prévu à l'article IV.11.8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié.

A l'issue des 6 campagnes d'analyses, l'exploitant joint au rapport mensuel correspondant une interprétation globale de l'ensemble des 6 campagnes d'analyses ainsi que ses propositions éventuelles de maintien de surveillance des effluents du LEDDA.

Article 9.12 - Etude technico-économique de réduction de l'impact des rejets aqueux dans l'ORNE

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction de l'impact des rejets aqueux de ses installations dans l'ORNE. Cette étude a pour objectif de rendre les rejets acceptables par l'ORNE au vu des Normes de Qualité Environnementale en vigueur pour les paramètres visés à l'article IV.11.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 modifié dans des conditions économiques acceptables.

Cette étude technico-économique ainsi qu'un échéancier de mise en place des mesures de réduction identifiées sont transmis au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 10 : Protection des sols et des eaux souterraines

Article 10.1 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article IV.12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Dès lors qu'une infiltration d'eau de la géomembrane supérieure du site est détectée par le dispositif visé à l'article IV.12.2 du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai

n'excédant pas 3 mois, une étude réalisée par un hydrogéologue afin de définir de nouveaux points de surveillance de l'état de la nappe, ainsi que le suivi de la qualité des eaux souterraines à réaliser. »

Article 10.2 - Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection des sols et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article IV.15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont complétées par :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 11 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont abrogées.

Article 12 : Bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

Article 13 : Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant complète la comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) conformément aux compléments demandés par l'Inspection des Installations Classées par courrier du 16 octobre 2014 susvisé.

Les éléments complémentaires accompagnés d'un échéancier de mise en oeuvre des MTD au sein des installations sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Prévention des risques

Article 14.1 - Protection contre la foudre

Les dispositions du second alinéa de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux conclusions de l'étude technique susvisée.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'Analyse de Risque Foudre (ARF) prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Article 14.2 - Moyens particuliers supplémentaires

Les articles suivants sont ajoutés après l'article VII.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié :

« Article VII.8.3 : Local abritant les chaudières de production de vapeur

Le local abritant les chaudières de production de vapeur dispose d'un dispositif de détection de monoxyde de carbone et de méthane qui met en sécurité l'installation en cas de détection.

Article VII.8.4 : Salle de pompage

L'exploitant justifie à l'Inspection des Installations Classées, sous 1 mois, les gaz explosibles à surveiller dans la salle de pompage. Un dispositif de détection de ces gaz explosibles, qui déclenche une alarme sonore et une alarme visuelle, est mis en place sous 3 mois.

Article VII.8.5 : Unité LEDDA

Détection

Le local abritant le four et le local abritant le générateur d'azote de l'unité LEDDA sont équipés d'une détection de manque d'oxygène qui déclenche une alarme sonore et une alarme visuelle visible, a minima à l'entrée du local concerné et dans la cabine de contrôle de l'unité.

Le local compresseur et le local électrique de l'unité LEDDA sont équipés d'une détection incendie qui déclenche une alarme sonore et une alarme visuelle visible, a minima à l'entrée du local concerné et dans la cabine de contrôle de l'unité.

Les alvéoles d'entreposage des déchets à traiter au sein de l'unité LEDDA sont équipées d'une détection incendie qui déclenche une alarme sonore et une alarme visuelle visible, a minima depuis la cabine de contrôle de l'unité.

Désenfumage

Les alvéoles d'entreposage des déchets à traiter et le local abritant le four de l'unité LEDDA sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et chaleur de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dispositif d'extinction automatique et d'inertage

Les alvéoles d'entreposage des déchets à traiter, les trémies de chargement du four et le local abritant le four de l'unité LEDDA sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique présentant un taux d'application de 10 l/m²/min pendant 20 minutes. Pour la réserve d'émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise égale à 5 %.

La cabine de contrôle et la paroi Nord du bâtiment au niveau des alvéoles d'entreposage des déchets à traiter de l'unité LEDDA sont protégées par un rideau d'eau.

Le four de fluidisation du LEDDA fonctionne à l'azote pour les résidus pots de peintures et sur température haute pour les boues d'usinage. La fluidisation est arrêtée et l'enceinte du four du LEDDA est inertée à l'azote en cas de température très haute. Les consignes de température déclenchant le fonctionnement à l'azote et l'inertage à l'azote sont déterminées par l'exploitant et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les capteurs de température déclenchant le fonctionnement à l'azote et l'inertage à l'azote sont indépendant des capteurs pilotant le fonctionnement des installations.

Les moyens nécessaires à l'inertage du four du LEDDA le temps que la température descende en dessous d'une température de consigne en cas de coupure d'alimentation électrique du four sont disponibles en permanence. La consigne de température déclenchant l'arrêt de l'inertage à l'azote est déterminée par l'exploitant et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Protection contre les surpressions

Les dômes surmontant le four de l'unité LEDDA constituent des événements d'une superficie totale minimale de 1,8 m² (2 x 0,9 m²) et de pression de rupture de 10 mbar. Les éléments justifiant cette pression de rupture sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article VII.8.6 : Dispositions relatives aux dispositifs de détection et d'extinction

L'exploitant dresse la liste de l'ensemble des détecteurs (incendie, gaz, etc.) présents au sein des installations avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 14.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

Après l'article VII.11 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié un article VII.12 est ajouté :

« Article VII.12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 14.4 - Etude de dangers

L'exploitant complète l'étude de dangers susvisée conformément aux compléments demandés par l'Inspection des Installations Classées par courrier du 16 octobre 2014 susvisé.

Les éléments complémentaires sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Elimination des déchets

Article 15.1 - Contrôle des circuits d'élimination

Les dispositions de l'article VI.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article VI.3.4 : Contrôle des circuits d'élimination

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 15.2 - Registres des déchets

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article VI.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Sans préjudice des dispositions des articles VIII.5.2 et VIII.5.3 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant tient des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 15.3 - Déclaration trimestrielle

Les dispositions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont abrogées.

Article 16 : Acceptation et suivi des déchets

Article 16.1 - Procédure d'acceptation des déchets au sein de l'unité LEDDA

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article VIII.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié :

- « Pour les déchets destinés à être traités au sein de l'unité LEDDA :
 - COT, phénol, Cl, F, S, CrVI, CN⁻, Br, pH, radioactivité ;
 - Polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
 - Pentachlorophénol (PCP) ;
 - Métaux lourds : Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du premier alinéa de l'article VIII.3.2.b de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 modifié :

- « Pour les déchets destinés à être traités au sein de l'unité LEDDA :
 - COT, phénol, Cl, F, S, CrVI, CN⁻, pH ;
 - Polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) pour les hydrocarbures, ainsi que pour les produits présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 % ;
 - Pentachlorophénol (PCP) pour les hydrocarbures, ainsi que pour les produits présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 % ;
 - Métaux lourds : Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As ; »

Article 16.2 - Bordereau de suivi des déchets

Les dispositions de l'article VIII.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« Article VIII.5.4 : Bordereau de suivi des déchets dangereux

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- D'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant la réception du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre. Si le traitement (ou transformation) est réalisé(e) après ce délai, l'exploitant est tenu d'adresser au producteur une nouvelle copie du bordereau indiquant que le traitement (ou la transformation) est réalisé(e) ;
- De conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, il est admis que le producteur de déchet ne soit pas informé du devenir des déchets dans les cas suivants (transformation ou traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux) :

- Broyage ;
- Préparation de charge ;
- Mélange de pâteux et liquides ;
- Regroupements après tri.

Dans les cas précités, l'exploitant émet un bordereau de suivi en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571. L'exploitant établit quotidiennement un bilan global des matières entrantes et sortantes. Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il est admis que ce bilan ne permette pas d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les cas précités.

Les déchets en simple transit ne sont pas concernés par cette dispense. »

Article 17 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Les dispositions de l'article IV.11.8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1er octobre 2002 modifié sont remplacées par :

« L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, a minima une fois par mois, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles III.5.3 et IV.11.7 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des arrêtés préfectoraux complémentaires applicables aux installations.

Le bilan transmis contient a minima les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux complémentaires applicables aux installations.

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux complémentaires applicables aux installations.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté. »

Article 18 : Substances interdites ou restreintes

Après l'article VIII.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié un article VIII.7 est ajouté :

« L'exploitant s'assure que les substances (y compris présentes dans les déchets) et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 19 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 20 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 21 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malancourt la Montagne et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Malancourt la Montagne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Malancourt la Montagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

